

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 29 avril 2021 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy w Ostrowie Wielkopolskim — Pologne) — Powiat Ostrowski / Ubezpieczeniowy Fundusz Gwarancyjny

(Affaire C-383/19) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs – Directive 2009/103/CE – Article 3, premier alinéa – Obligation de souscrire un contrat d'assurance – Portée – Collectivité territoriale ayant acquis un véhicule par voie judiciaire – Véhicule immatriculé, se trouvant sur un terrain privé et destiné à la casse)

(2021/C 263/03)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy w Ostrowie Wielkopolskim

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Powiat Ostrowski

Partie défenderesse: Ubezpieczeniowy Fundusz Gwarancyjny

Dispositif

L'article 3, premier alinéa, de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, doit être interprété en ce sens que la conclusion d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile relative à la circulation d'un véhicule automoteur est obligatoire lorsque le véhicule concerné est immatriculé dans un État membre, dès lors que ce véhicule n'a pas été régulièrement retiré de la circulation conformément à la réglementation nationale applicable.

⁽¹⁾ JO C 280 du 19.08.2019

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 29 avril 2021 (demande de décision préjudicielle du Korkein hallinto-oikeus — Finlande) — procédure engagée par E

(Affaire C-480/19) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Article 63 TFUE – Libre circulation des capitaux – Impôt sur le revenu – Revenus du capital – Revenus distribués par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) résident, de forme contractuelle – Revenus distribués par un OPCVM établi dans un autre État membre et revêtant la forme statutaire – Différence de traitement – Article 65 TFUE – Situations objectivement comparables]

(2021/C 263/04)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus

Partie dans la procédure au principal

E

en présence de: Veronsaajien oikeudenvalvontayksikkö

Dispositif

Les articles 63 et 65 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique fiscale d'un État membre selon laquelle, aux fins de l'imposition sur le revenu d'une personne physique résidant dans cet État membre, le revenu versé par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) revêtant la forme statutaire établi dans un autre État membre n'est pas assimilé au revenu versé par les OPCVM établis dans le premier État membre, au motif que ces derniers ne revêtent pas la même forme juridique.

(¹) JO C 295 du 02.09.2019

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 29 avril 2021 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio — Italie) — Granarolo SpA / Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare, Ministero dello Sviluppo Economico, Comitato nazionale per la gestione della Direttiva 2003/87/CE e per il supporto nella gestione delle attività di progetto del protocollo di Kyoto

(Affaire C-617/19) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Environnement – Directive 2003/87/CE – Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre – Article 3, sous e) – Notion d'«installation» – Article 3, sous f) – Notion d'«exploitant» – Annexe I, points 2 et 3 – Règle de l'agrégation – Addition des capacités des activités d'une installation – Cession d'une unité de cogénération d'électricité et de chaleur par le propriétaire d'un établissement industriel – Contrat de fourniture d'énergie entre les entreprises cédante et cessionnaire – Actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre)

(2021/C 263/05)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Granarolo SpA

Parties défenderesses: Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare, Ministero dello Sviluppo Economico, Comitato nazionale per la gestione della Direttiva 2003/87/CE e per il supporto nella gestione delle attività di progetto del protocollo di Kyoto

en présence de: E.ON Business Solutions Srl, anciennement E.ON Connecting Energies Italia Srl

Dispositif

L'article 3, sous e) et f), de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, telle que modifiée par la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, lu en combinaison avec l'annexe I, points 2 et 3, de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un propriétaire d'un établissement de production doté d'une centrale thermique dont l'activité relève de cette annexe I puisse obtenir l'actualisation de son autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, au sens de l'article 7 de cette directive, lorsqu'il a cédé une unité de cogénération située sur le même site industriel que cet établissement et mettant en œuvre une activité dont la capacité est inférieure au seuil prévu à ladite annexe I, à une entreprise spécialisée dans le secteur de l'énergie, tout en concluant avec cette entreprise un contrat prévoyant notamment que l'énergie produite par cette unité de cogénération sera fournie à cet établissement, dans le cas où la centrale thermique et l'unité de cogénération ne constituent pas une même installation, au sens de l'article 3, sous e), de ladite directive, et que, en tout état de cause, le propriétaire de l'établissement de production n'est plus l'exploitant de l'unité de cogénération, au sens de l'article 3, sous f), de la même directive.

(¹) JO C 399 du 25.11.2019